



CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

Republic of Cameroon Remission Order

Décret de remise visant la République du Cameroun

SI/2005-106

TR/2005-106

Current to June 19, 2024

À jour au 19 juin 2024

Published by the Minister of Justice at the following address:
<http://laws-lois.justice.gc.ca>

Publié par le ministre de la Justice à l'adresse suivante :
<http://lois-laws.justice.gc.ca>

OFFICIAL STATUS OF CONSOLIDATIONS

Subsections 31(1) and (3) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Published consolidation is evidence

31 (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

...

Inconsistencies in regulations

(3) In the event of an inconsistency between a consolidated regulation published by the Minister under this Act and the original regulation or a subsequent amendment as registered by the Clerk of the Privy Council under the *Statutory Instruments Act*, the original regulation or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

LAYOUT

The notes that appeared in the left or right margins are now in boldface text directly above the provisions to which they relate. They form no part of the enactment, but are inserted for convenience of reference only.

NOTE

This consolidation is current to June 19, 2024. Any amendments that were not in force as of June 19, 2024 are set out at the end of this document under the heading “Amendments Not in Force”.

CARACTÈRE OFFICIEL DES CODIFICATIONS

Les paragraphes 31(1) et (3) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1^{er} juin 2009, prévoient ce qui suit :

Codifications comme élément de preuve

31 (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

[...]

Incompatibilité — règlements

(3) Les dispositions du règlement d'origine avec ses modifications subséquentes enregistrées par le greffier du Conseil privé en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* l'emportent sur les dispositions incompatibles du règlement codifié publié par le ministre en vertu de la présente loi.

MISE EN PAGE

Les notes apparaissant auparavant dans les marges de droite ou de gauche se retrouvent maintenant en caractères gras juste au-dessus de la disposition à laquelle elles se rattachent. Elles ne font pas partie du texte, n'y figurant qu'à titre de repère ou d'information.

NOTE

Cette codification est à jour au 19 juin 2024. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 19 juin 2024 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

TABLE OF PROVISIONS

Republic of Cameroon Remission Order

TABLE ANALYTIQUE

Décret de remise visant la République du Cameroun

Registration
SI/2005-106 October 27, 2005

FINANCIAL ADMINISTRATION ACT

Republic of Cameroon Remission Order

P.C. 2005-1892 October 27, 2005

Her Excellency the Governor General in Council, considering that it is in the public interest to do so, on the recommendation of the Minister of Finance, the Minister for International Trade and the Treasury Board, pursuant to subsection 23(2.1)^a of the *Financial Administration Act*, hereby remits to the Republic of Cameroon the amount of 1,630,000 (US\$). The amount represents the amount of principal and interest payments owing to the Government of Canada on a loan made through the Canada Account and to be forgiven by the Government of Canada under the Canadian Debt Initiative and the terms of the Paris Club debt restructuring agreement concluded between that republic and the Paris Club in January 2001.

Enregistrement
TR/2005-106 Le 27 octobre 2005

LOI SUR LA GESTION DES FINANCES PUBLIQUES

Décret de remise visant la République du Cameroun

C.P. 2005-1892 Le 27 octobre 2005

Sur recommandation du ministre des Finances, du ministre du Commerce international et du Conseil du Trésor et en vertu du paragraphe 23(2.1)^a de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil, estimant que l'intérêt public le justifie, fait remise à la République du Cameroun de la somme de 1 630 000 (\$US) représentant le capital et les intérêts courus et qui sont dus au gouvernement du Canada à l'égard d'un prêt accordé sur le Compte du Canada. La somme est remise par le gouvernement du Canada au titre de l'Initiative canadienne à l'égard de la dette et de l'accord de restructuration de la dette conclu en janvier 2001 entre cette république et le Club de Paris.

^a S.C. 1991, c. 24, s.7(2)

^a L.C. 1991, ch. 24, par. 7(2)